

Objet : Remise gracieuse de frais de scolarité pour un étudiant en cycle ingénieur

Délibération du Conseil d'administration du 20 mars 2025

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20250320-DCA20250019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2025

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2024-006 du 29 mars 2024 du conseil d'administration fixant le tarif des frais de scolarité applicable aux élèves de l'EIVP en vigueur lors de l'inscription de M. Ryan Alves Queyssac en première année du cycle ingénieur EIVP pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par M. Ryan Alves Queyssac le 20 janvier 2025 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article unique : Il est accordé à M. Ryan Alves Queyssac une remise gracieuse totale du montant des frais de scolarité dus au titre de son inscription en première année du cycle ingénieur EIVP, soit 1.097,50 €.

